Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH

ARRÊTÉ
actualisant les prescriptions applicables
à la société Renault Trucks
Établissement de Lyon 402, avenue Charles de Gaulle à VÉNISSIEUX

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R181-14 R. 181-45 et R181-46 ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RENAULT TRUCKS dans son établissement situé 402, avenue Charles de Gaulle à VÉNISSIEUX ;

VU la demande du 17 juin 2009, effectuée par la société RENAULT TRUCKS en vue de régulariser les installations de réfrigération/compression et actualiser les installations exploitées sur le site de VÉNISSIEUX ;

VU le courrier du 16 octobre 2014, transmis par la société RENAULT TRUCKS relatif à la modification du stockage d'oxygène et azote, envisagée pour le secteur d'essais moteurs, sur le site de Saint-Priest ;

VU la déclaration du 21 décembre 2015 présentée par la société RENAULT TRUCKS demandant le bénéfice de l'antériorité, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 19 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les demandes et les déclarations précitées, effectuées par la société RENAULT TRUCKS, sont conformes aux dispositions des articles R. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a renouvelé la ligne de presses d'emboutissage des tôles fines dans le cadre de la mise en place du projet de Très Grosse Presse Simple Effet (TGSE) et a cessé l'activité d'emboutissage de tôles épaisses ;

CONSIDÉRANT que des déclarations de modifications susvisées il ressort que :
- les installations de réfrigération du site sont classées à déclaration pour la nouvelle rubrique 4802 de la nomenclature,
- les situations de danger liées à la mise en œuvre du projet TGSE sont du même type qu'auparavant,
- les activités de traitement de surface ont été arrêtées,
- les valeurs limites sur les émissions atmosphériques resteront respectées suite à la mise à jour de la description des installations de peinture à l'usine moteurs,
- le changement d'affectation du bâtiment C26 et sa transformation en une plate-forme de distribution avec un stockage limité,
- la canalisation de transport de gaz entre les 2 sites de Vénissieux et Saint-Priest est gérée comme une canalisation de transport de matières dangereuses par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y aura pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDÉRANT que suite à la diminution des activités sur le site avec l'arrêt du traitement de surface et de certaines installations de peinture, il convient de regrouper les deux établissements de Vénissieux et Saint-Priest et d'établir un nouvel arrêté préfectoral cadre réglementant l'ensemble des activités de la plate-forme en intégrant les dernières modifications du site et les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation sont toujours compatibles avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de compréhension et de lisibilité, il est apparu nécessaire de reprendre entièrement la rédaction des prescriptions techniques régissant le fonctionnement des activités des sites de SAINT-PRIEST et de VÉNISSIEUX ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :
- d'accuser réception des demandes de modifications susvisées effectuées par la société RENAULT TRUCKS,
- d'autoriser la société Renault TRUCKS à poursuivre l'exploitation de ses installations sur les communes de Vénissieux et Saint-Priest, selon les conditions précisées dans le présent arrêté,

- de mettre à jour la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement de SAINT-PRIEST et VÉNISSIEUX ,
- d'abroger les prescriptions techniques des actes antérieurs contraires aux prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RENAULT TRUCKS ÉTABLISSEMENT DE LYON, dont le siège social est situé au 99, route de Lyon – 69806 Saint-Priest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VÉNISSIEUX au 402 avenue Charles de Gaulle et SAINT-PRIEST au 99, route de Lyon les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des actes antérieurs, contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées, en particulier :

Prescriptions techniques antérieures des arrêtés suivants, abrogées par le présent arrêté
Arrêté complémentaire du 28 septembre 2009 modifiant les prescriptions réglementant le centre VOLVO PARTS LOGISTICS LYON (VPLL puis appellation DC Lyon et enfin SML Lyon depuis juillet 2017)
Arrêté complémentaire du 28 septembre 2009 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 1993
Arrêté complémentaire du 8 août 2006 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 1993
Arrêté complémentaire du 2 décembre 2005 modifiant les prescriptions réglementant le centre VOLVO PARTS LOGISTICS LYON (VPLL) – Extension bâtiment CD10
Arrêté complémentaire du 23 mars 2004 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 14 août 1985 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1993
Arrêté complémentaire du 23 mars 2004 autorisant l'augmentation de la capacité de stockage du centre logistics Lyon (VPLL)
Arrêté complémentaire du 2 mai 2002 relatif à la prévention de la légionellose
Arrêté complémentaire du 12 janvier 1993 réglementant l'ensemble des activités de la société Renault
Arrêté complémentaire du 14 août 1985 réglementant l'ensemble des installations exploitées par la société Renault, sur le site de Vénissieux/Saint-Priest
Arrêté complémentaire du 8 août 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1994 régissant le fonctionnement de l'usine moteurs à Vénissieux
Arrêté complémentaire du 6 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 15 mars 1994 régissant le fonctionnement de l'usine moteurs à Vénissieux
Arrêté complémentaire du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 15 mars 1994 régissant le fonctionnement de l'usine moteurs à Vénissieux
Arrêté complémentaire du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté du 3 mars 2003 relatif à l'usine moteurs
Arrêté complémentaire du 3 mars 2003 modifiant l'arrêté du 15 mars 1994 régissant le fonctionnement de l'usine moteurs à Vénissieux
Arrêté du 15 mars 1994 autorisant la société Renault Véhicules Industriels à exploiter une nouvelle

installation d'application de peinture dans le bâtiment VL de l'unité Moteurs et Couples à Vénissieux
Arrêté complémentaire du 31 mars 1988 de prescriptions particulières pour le centre de production mécanique et moteurs (VL) à Vénissieux
Arrêté complémentaire du 21 septembre 1990 imposant à la société RVI des prescriptions techniques particulières au centre de production « emboutissage »
Arrêté du 17 septembre 1980 autorisant l'exploitation d'un atelier d'essai de moteurs sur le site de Saint-Priest

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour les réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 stations de distribution à SML Lyon et Embout.	1414-3	DC
Station-services	Station du bâtiment N50	1435	DC
Entrepôts	907643 m³ à SML Lyon : C19 : 13725m³, C23 : 39900m³, C25 : 8370m³, CD0 : 76048m³, CD1 : 303996m³, CD2 : 15162m³, CD3 : 44730m³, CD4 : 88815m³, CD10 : 11780m³, D1 : 2880m³, DE2 : 34848m³, DE3 hors D1 : 47250m³, DE4 : 124434m³, DE5 : 59245m³, DE6 : 29750m³, G2 : 6710m³,	1510-1	A
Stockage de bois	2645 m³ à SML Lyon	1532-3	D

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux	5983kW à : l'emboutissage (5059kW) et UM	2560-B1	E
Nettoyage/dégraissage … avec des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	240l au total (installation individuelle <200l)	2564-A2	DC
Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé	510 m³ à SML Lyon +30m3à emboutissage	2663-1	D
Installations de combustion	> 20MW sur le site, constituées d'équipements < 2MW, sauf 5 chaufferies entre 2 et 5 MW	2910-A1	A
Installations de refroidissement	18543kW (G50, BC4, CD8 et UM)	2921-a	E
Atelier de charge de batteries	1302 kW répartis sur des zones <50kW individuellement	2925	D
Atelier de réparation	10832m² au total (un seul atelier au N50 est > 2000m²)	2930-1	A
Ateliers d'essais moteurs	Centre essai Moteurs GTT Contrôle qualité à l'UM	2931	A
Application de peintures	Maximum 290kg/j à l'UM (coefficient ½), sur la nouvelle cabine (cabine auto) et la cabine manu	2940-2	A
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	> 50MW sur le site, constituées d'équipements < 2MW, sauf 5 chaufferies entre 2 et 5 MW	3110	A
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	5t (principalement à SML Lyon)	4150-2	D
Liquides inflammables de catégorie 1	1,62t répartis sur le site	4330-2	DC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	70,61t répartis sur le site	4331-3	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2	13,28t	4718-2	DC
Acétylène	400kg répartis sur le site	4719-2	D
Oxygène	4,985t (dont 3,5t à G50)	4725-2	D
Produits pétroliers	485t répartis sur le site : - maximum 330t en stockages enterrés - maximum 160t pour les autres stockages	4734-1 4734-2	DC DC
Emploi de gaz à effet de serre... dans des équipements frigorifiques	5442kg	4802-2a	DC
Rubriques IOTA			
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau de piézomètres	1.1.1.0.	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par	400000m³/an	1.1.2.0.	A

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200000m³/an			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Entre 1 et 20 ha	2.1.5.0.	D
Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h	Pompe à chaleur débit de 24,5m3/h	5.1.1.0.	D

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Grandes installations de combustion (LCP)

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées (cf. tableau précédent) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Activités
Vénissieux	AS 6	Entrepôts (principalement les bâtiments CD0, CD1, CD2, CD3, CD4, C19, C23, C25, DE2, DE3, DE4, DE5, DE6, CD10) : activités de SML Lyon (Service Marketing Logistics Lyon Installations de combustion réparties sur le site
	AR 2	Entrepôts (principalement C26) : activités de SML Lyon Installations de combustion réparties sur le site Ateliers d'essais moteurs (bâtiment de l'usine « moteurs ») : activité GTO Application de peinture (bâtiment de l'usine « moteurs ») : activité GTO Emboutissage
Saint-Priest		Installations de combustion réparties sur le site
	DZ 33	Atelier de réparation (principalement bâtiment N50) : activité de RT
	DX 12	Atelier de réparation (principalement bâtiments B50, C50, C70) : activité de GTT et RT
	DW 1	Atelier de réparation (principalement bâtiments L10, G50, G72) : activité de GTT Ateliers d'essais moteurs (bâtiment G50) : activité GTT

GTO : « Global trucks Operation » - activités de production
RT : « Renault Trucks » - activités de la marque
GTT : « Global Trucks Technology » - activités d'études et de recherche

1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- un site sur la commune de Vénissieux, avec une orientation plutôt industrielle et en particulier :
    - une usine moteurs (dite UM) : pour le montage des pièces uniquement et l'application de peinture,
    - un centre d'emboutissage : activités de découpe de tôle avec presses hydrauliques et presses mécaniques de soudure,
    - un service logistique SML Lyon constitué de bâtiments d'entreposage des pièces ;

- un site sur la commune de Saint-Priest, plutôt « tertiaire » comprenant en particulier :
- un centre de recherche axé sur le développement des moteurs.

ARTICLE1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont établies et constituées conformément à la réglementation en vigueur applicable, notamment selon les arrêtés : du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et celui du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
Arrêté du 2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 4 octobre 2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 31 mai 2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 15 décembre 2009	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 27 octobre 2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 janvier 2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11 mars 2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et mesures de sécurité. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

ARTICLE3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches…).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les principaux points de rejet atmosphérique du site sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Puissance ou capacité	Combustible
CABINE DE PEINTURE – USINE MOTEURS DE VENISSIEUX						
	Peinture « Manu » Cabine de pulvérisation + SAS de dessolvatation	Min 10m	0,4	>26 000		Gaz naturel
	Peinture « Manu » Etuve	Min 10m	0,3	>2 500		Gaz naturel
	Peinture « Manu » Broirie	Min 10m	0,4	>2 500		
	Peinture « Auto » Cabine de pulvérisation + SAS de dessolvatation + étuve – Ligne A	19,5m	0,27	>5 000		Gaz naturel
	Peinture « Auto » Cabine de pulvérisation + SAS de dessolvatation + étuve – Ligne B	19,5m	0,27	>5 000		Gaz naturel
	Peinture « Auto » Broirie	9,75m	0,5	>6 500		
	Cabine retouche peinture Auto	15,47m	0,7 x 0,7			
CELLULES DE CONTRÔLE QUALITÉ DES MOTEURS – USINE DE VENISSIEUX						
Hot Test	Cellules paires (2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14)	15,63m	0,3	variable		
Hot Test	Cellules impaires (3, 5, 7, 9, 11)	15,63m	0,3	variable		
Hot Test	Cellule 1	21m	0,15	variable		
Hot Test	Cellule 13	12,08m	0,3	variable		
EPL	Cellule 22	15,96m	0,5	variable		
EPL	Cellule 23	18m	0,3	variable		
EPL	Cellule 24	8,95m	0,23	variable		
EPL	Cellule 25	8,95m	0,23	variable		
EPL	Cellule 26	8,95m	0	variable		
QEPP	West 1	13m	0,27	variable		
QEPP	West 2	13m	0,27	variable		
CELLULES D'ESSAIS MOTEURS – CENTRE DE SAINT-PRIEST						
Ch. Froide	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (gazoles, biodiesel, kérosène...)
2	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
4	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
6	Banc d'essai	9	0,12	2000-20000		
7	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
11	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Puissance ou capacité	Combustible
13	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
14	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
15	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
16	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
17	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
18	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
19	Banc d'essai	11	0,75	2000-20000		
20	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
21	Banc d'essai	11	0,75	2000-20000		
24	Banc d'essai	11	0,75	2000-20000		
26	Banc d'essai	11	0,75	2000-20000		
61	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
63	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
69	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
71	Banc d'essai	9	0,63	2000-20000		
INSTALLATIONS DE COMBUSTION > 2MW						
003239	Chaufferie 03 - UM				4652kW	
003242	Chaufferie 05 – CD8 Bis				4420kW	
003238	Chaufferie 01 - UM				3954kW	
003243	Chaufferie 06 - BC2				3606kW	
003227	Chaufferie B50 St-Priest				2149kW	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations sont déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
La mise en conformité des cheminées existantes à la date du présent arrêté avec les dispositions de la prescription ci-dessus est effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de la modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

-à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous, le cas échéant.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- **Pour les activités de peinture de l'usine moteurs à Vénissieux**

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)	Flux
Poussières	100	Si le flux est inférieur ou égal à 1kg/h
COHVnm	100	-

- **Pour les cellules d'essai moteurs (Vénissieux et Saint-Priest)**

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)	Flux
Poussières	100	Si le flux est inférieur ou égal à 1kg/h
	40	Si le flux est supérieur à 1kg/h
COHVnm	110	-
SO2	300	
NOx	500	

- **Pour les installations de combustion relevant du régime de la déclaration (Vénissieux et Saint-Priest)**

Paramètre Concentration (mg/Nm3)		Alimentation Gaz naturel	Alimentation Fioul domestique (le cas échéant)	
Poussières		5 mg/Nm3	50 mg/Nm3 **30 mg/Nm3** pour les installations déclarées après 2015	
SO2		35 mg/Nm3	170 mg/Nm3	
			jusqu'au 31-12-2015	**À partir du 01-01-2016**
Nox (P<10MW)	pour les installations déclarées avant le 01-01-1998	225 mg/Nm3	300 mg/Nm3	225 mg/Nm3
	pour les installations déclarées entre le 01-01-1998 et le 01-01-2014	150 mg/Nm3	200 mg/Nm3	150 mg/Nm3
	pour les installations déclarées après le 01-01-2014	100 mg/Nm3	150 mg/Nm3	

Les installations de combustion doivent satisfaire les dispositions des articles L 224-1 et R 224-20 à R 224-41 du Code de l'Environnement.

Le combustible des nouvelles installations sera le gaz naturel.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives …

Concernant les installations d'application de peinture à l'usine moteurs, la consommation de solvant est inférieure à 15t/an.
Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Les installations utilisent des peintures hydrosolubles à faible teneur en composé organiques volatiles ; la teneur en solvant exprimé en masse est inférieure à 5%.

3.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- stabilisation ou ralentissement du fonctionnement des procédés industriels ou de l'installation afin de minimiser ses rejets,
- report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs),
- report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote,
- report du démarrage d'unités à l'arrêt,
- vérification du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution (dépoussiérage…),
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés lorsqu'ils sont prévus,
- réduction des chantiers générateurs de poussières et l'utilisation de groupes électrogènes.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1.1 ARTICLE 4 . COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Débit maximal	
			Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine (Puits 10)	Nappe de l'Est lyonnais – Couloir d'Heyrieux Aval Vénissieux	400 000 m3/an	75m^3/h en moyenne 750m^3/h en pointe	1500m^3/j
Réseau d'eau	Réseau AEP des communes de Vénissieux/Saint-Priest	50000	-	-

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

4.2.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la

Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.2.2.2.1 *Critères d'implantation et protection de l'ouvrage*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage…).
Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.
Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.2.2.2.2 *Réalisation et équipement de l'ouvrage*

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.
Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.
La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.
En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.
Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.
Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépine permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.2.2.2.3 *Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

4.2.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

En particulier, les mesures suivantes sont mises en place :
- arrêt des arrosages automatiques de pelouses,
- Diffusion spécifique de l'information auprès des collaborateurs pour la sensibilisation sur l'usage de l'eau.

ARTICLE4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté, est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Des conventions de rejet sont établies avec les exploitants voisins rejetant leurs effluents dans le réseau géré par l'établissement Renault.

4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Des réseaux séparatifs sont mis en place lors de la construction de bâtiment neuf ou lors de la réfection des réseaux.

4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Vénissieux
Coordonnées (référence)	45.707164-4.889553
Nature des effluents	Tous les effluents des activités du site de Vénissieux (tertiaires, Usine Moteurs, Logistique, Emboutissage, informatique...), principalement des eaux sanitaires et de ruissellement
Débit maximal journalier (m^3/j)	2500m3/j hors intempéries
Débit maximum horaire(m^3/h)	150m3/h hors intempéries
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la Métropole Grand Lyon - Vénissieux
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Fons
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public – Renault Trucks SAS – établissement de Lyon en date du mars 2014 par la Métropole Grand Lyon (arrêté n°2014-03-10-R-0079)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Saint-Priest
Coordonnées (référence)	45.703827-4.903768
Nature des effluents	Tous les effluents des activités du site de Saint-Priest (Tertiaires, Etudes et recherches...), principalement des eaux sanitaires et de ruissellement
Débit maximal journalier (m^3/j)	150m3/j hors intempéries
Débit maximum horaire(m^3/h)	10m3/h hors intempéries
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la Métropole Grand Lyon - Saint-Priest
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Fons
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public – Renault Trucks SAS – établissement de Lyon en date du mars 2014 par la Métropole Grand Lyon (arrêté n°2014-03-10-R-0079)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 : Bâtiment N50
Coordonnées (référence)	45.704741-4.902730
Nature des effluents	Eaux de lavage
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la Métropole Grand Lyon - Saint-Priest
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Fons

4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.2.3 *Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus, autant que possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Les nouveaux réseaux sont de type séparatif.

4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets, notamment la concentration moyenne et le flux journalier de chacun des principaux polluants sont inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Pour le point n°1 : Rejet à Vénissieux (dont usine moteurs, emboutissage...)

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 h en (mg/l)	FLUX MAXIMUM DE POLLUTION en (kg/j)
pH	5,5 à 8,5	-
Température	inférieure à 30°	-
MEST	500 mg/l	750 kg/j
DC0	1000 mg/l	1500 kg/j
$DB0_5$	400 mg/l	600 kg/j
Hydrocarbures	7,5 mg/l	8 kg/j
Azote	150 mg/l	375 kg/j
Nitrites	1 mg/l	2,5 kg/j
NH_4^+	15 mg/l	37,5 kg/j
Cyanures totaux	0,1 mg/l	0,25 kg/j
Détergents anioniques	1 mg/l	2,5 kg/j
Phénols	0,3 mg/l	0,5 kg/j
Fluorures	7 mg/l	10 kg/j
Phosphates	10 mg/l	15 kg/j
Aluminium	0,5 mg/l	1,25 kg/j
Arsenic	0,025 mg/l	0,062kg/j
Chrome 6	0,05 mg/l	0,02 kg/j
Chrome total	0,1 mg/l	0,20 kg/j
Cuivre	0,15 mg/l	0,20 kg/j
Fer	5 mg/l	5 kg/j
Manganèse	0,5 mg/l	1,25 kg/j
Mercure	0,01 mg/l	0,025 kg/j
Plomb	0,1 mg/l	0,2 kg/j
Nickel	0,2 mg/l	0,2 kg/j
Zinc	0,8 mg/l	0,5 kg/j
Etain	1 mg/l	2,5 kg/j

Pour le point n°2 : Rejet à Saint-Priest (tertiaires, études et recherche)

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 h en (mg/l)	FLUX MAXIMUM DE POLLUTION en (kg/j)
pH	5,5 à 8,0	-
Température	inférieure à 30°	-
MEST	600 mg/l	90 kg/j
DC0	2000 mg/l	300 kg/j
$DB0_5$	800 mg/l	120 kg/j
Hydrocarbures	10 mg/l	1,5 kg/j
Azote	150 mg/l	22,5 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	7,5 kg/j
Substances extractibles à l'hexane	150 mg/l	22,5 kg/j

Pour le point n°3 : Rejet à Saint-Priest du bâtiment N50 relatif au centre Occasions Renault (atelier maintenance)

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 h en (mg/l)
pH	5,5 à 8,5
Température	inférieure à 30°
MEST	600 mg/l
DC0	2000 mg/l
$DB0_5$	800 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Azote	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Métaux	15 mg/l

Les rejets de solvants chlorés et de cadmium sont interdits.

4.4.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.
L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 39	Matières plastiques
	20 01 08	Déchets de cantines et de cuisines biodégradables
	20 01 01	Papier et carton
	17 02 01	Bois
	16 08 01	Catalyseurs usés avec or
	16 01 20	Verre
	15 01 03	Emballage en bois
	15 01 01	Emballage en papier/carton
	12 01 01	Limaille et chutes métaux ferreux
Déchets dangereux	20 01 33*	Piles et accumulateurs
	16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés
	16 06 01*	Accumulateur au plomb
	16 05 04*	Gaz en récipients à pression
	15 01 10*	Emballage avec résidus
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures
	13 02 08*	Autres huiles moteur

	08 01 13*	Boues de peinture
	07 03 04*	Autres solvants

ARTICLE5.2 ÉPANDAGE

Sans objet

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible entre les points A et B entre les points B et C entre les points C et D entre les points D et A	 60 dB(A) 65 dB(A) 65 dB(A) 65 dB(A)	 55 dB(A) 60 dB(A) 60 dB(A) 60 dB(A)

Les points sont définis par référence au plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE7.3 VIBRATIONS

7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :
-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
-les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.
L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.
Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :
- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

À l'intérieur des bâtiments, les zones définies comme « zone à risque incendie » sont recoupées tous les 1000m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2h ou disposent d'autres moyens équivalents limitant les risques qui sont soumis à l'inspecteur des installations classées.
Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.
Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adaptées après accord de l'inspecteur des installations classées et des services de secours du SDMIS.

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

8.2.2 DÉGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.
Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20m, ni aucun point distant de plus de 40m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.
Les escaliers intérieurs d'évacuation sont en-cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les ateliers.

8.2.3 CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :
- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Normalement, le combustible utilisé est le gaz naturel. L'utilisation du fuel domestique est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

8.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres,
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu,
- la voie résiste à une charge de 13t par essieu.

8.2.5 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.2.6 ÉQUIPE DE SÉCURITÉ

Des équipes de sécurité, disposant de moyens d'intervention adaptés, sont organisées. Elles comprennent :

- des équipes de 1ere intervention constituées par du personnel réparti dans les centres de production, travaillant sur place à des postes pouvant être abandonnés immédiatement en cas de sinistre. Leur effectif est calculé selon les risques et l'importance du bâtiment abritant le centre de production

- d'une équipe de 2eme intervention constituée au minimum de 3 à 4 agents de sécurité, à même d'intervenir à tout moment – en particulier sur appel de l'équipe de 1ère intervention – et qui a à charge notamment la mise en œuvre du matériel d'intervention mobile de grande puissance.

Les attributions de ces équipes, leur rôle en cas de sinistre, ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elles doivent subir, sont définis par consignes.

8.2.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à proximité des installations à risque et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils). En toutes circonstances, le débit de 600 m³/h sous 3 bars doit pouvoir être assuré.

Les sections du réseau sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

- d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.
- d'une réserve de 150l minimum d'émulseurs.
- de robinets d'incendie armés normalisés ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'extinction automatique pour les installations particulièrement soumises aux risques d'incendie et défini dans l'étude de dangers.

Les bouches, poteaux, prises d'eau diverses, réserve de liquide émulseur... sont placés en des endroits signalés et maintenus accessibles en toutes circonstances.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

8.2.8 AUTRES MOYENS DE SECOURS

Si nécessaire, des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risque toxique.

L'établissement dispose d'appareils respiratoires autonomes isolants en nombre suffisant.

Ces matériels de secours doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être disponibles et stockés au niveau d'un secteur protégé de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

ARTICLE8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise régulièrement des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le cas échéant, les détecteurs de gaz sont à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'un signal local sonore et/ou lumineux, l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de

recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité sont régulièrement organisés, avec un entraînement au maniement des moyens d'intervention. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5.5 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tiend à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :
- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE D'EMBOUTISSAGE

9.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction des ateliers de travail mécanique des métaux (classés au titre des ICPE) présentent les caractéristiques suivantes :
- murs incombustibles,
- parois coupe-feu 2h,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2h
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

9.1.2 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Concernant l'installation TGSE, les mesures suivantes sont en place :
Le tunnel en béton destiné à récupérer les chutes de tôles en fonctionnement normal est rendu étanche par l'application d'une résine résistante en particulier aux huiles. Son étanchéité est contrôlée régulièrement.

Le volume du tunnel est dimensionné pour récupérer, en cas de déversement accidentel, l'intégralité du volume d'huile contenu dans les presses, soit au minimum 54 000l. Un dispositif est aménagé pour pouvoir récupérer les huiles répandues accidentellement et autres égouttures éventuelles. Toutes dispositions sont prises pour interdire l'entraînement de ces huiles vers le sous-sol.

Le tunnel est équipé d'une détection de fuite d'huile.
Le défaut de fonctionnement de la pompe de relevage des huiles répandues dans le tunnel est alarmé et entraîne une action immédiate de la part de l'exploitant.

Les cuves de stockage des huiles (neuve et usagée) sont munies d'un détecteur de niveau haut alarmé. Le niveau haut entraîne l'arrêt de la pompe de relevage.
En fonctionnement normal, les deux cuves d'huile sont vides. En période de remplissage ou vidange des presses, un suivi plus régulier des opérations est mis en œuvre pour détecter toute fuite ou anomalie. Ces opérations font l'objet d'une consigne/procédure écrite de la part de l'exploitant.
La cuve extérieure d'huile est sous abri pour éviter le remplissage de la rétention par les eaux pluviales.

Pour la défense incendie, les installations sont munies d'une détection/extinction automatique y compris sur le stockage extérieur d'huile.
L'exploitant dispose de kit anti-pollution et des obturateurs sont présents sur le réseau EP (au niveau site).
Aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé à proximité des cuves d'huile.

ARTICLE9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USINE MOTEURS

L'atelier est pourvu d'un système de détection et d'extinction automatique de type sprinkler.

9.2.1 INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURES

9.2.1.1. Généralités

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2h. Un mur coupe-feu de degrés 2 heures isole également les installations de peinture des activités d'essais de moteurs.
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ou un dispositif équivalent
- couverture incombustible coupe-feu de degré 2h
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- sol incombustible.

Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

L'atelier est équipé d'exutoires de fumées permettant le désenfumage. L'ouverture est possible manuellement et de façon facilement accessible et automatique. La surface totale de ces ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200eme de la superficie des locaux. Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur du volume à traiter.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables autres que ceux utilisés dans le process pour le nettoyage des outils. Les autres opérations de nettoyage à l'aide de liquides inflammables sont interdites.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est identique à celle des murs traversés et au minimum coupe-feu de degré une heure.

Le réseau d'alimentation en gaz est installé conformément aux règles de l'art. Il est équipé d'une vanne de barrage située à l'extérieur de l'atelier. Cette vanne est accessible et signalée.

L'application de peinture se fait exclusivement dans les cabines prévues à cet effet.
Les installations doivent être telles que les émissions de solvants soient réduites au maximum. L'exploitant a recours à des peintures moins riches en solvants qu'il combine avec une amélioration des techniques d'application.

De fréquents nettoyages sont pratiqués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

9.2.1.2. Cabines de peinture

L'atmosphère est constamment renouvelée, ce qui empêche l'accumulation des vapeurs. L'introduction d'air neuf dans la cabine d'application est pris à l'extérieur de l'atelier dans une zone non polluée.

L'air extrait des cabines est épuré préalablement au rejet à l'atmosphère. Dans le cas de cabine à rideaux d'eau, l'eau de lavage de l'air est entièrement recyclée. Les résidus provenant du fonctionnement de l'installation de recyclage sont considérés comme des déchets si leurs qualités ne respectent pas les normes de rejet.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou tout autre procédé donnant des garanties équivalentes.

Il n'est conservé dans la cabine et uniquement pendant la durée de l'application, que la quantité de peinture nécessaire au travail en cours.
L'ensemble de l'installation doit être conçue en matériaux incombustibles.

Il est installé sur la prise d'air frais ainsi que sur la prise d'air primaire de combustion, si elle existe, un filtre dont la maille est suffisamment fine pour qu'aucune partie (poussières, particules...) susceptible d'être portée à

l'incandescence ne puisse être rejetée dans la cabine. Un dispositif fiable contrôlant le bon état du ou des filtres doit être installé.

Une surveillance de la flamme du brûleur et/ou de la veilleuse doit être installée.

9.2.1.3. Étuves/installations de séchage

Les portes sont coupe-feu de degré ½ heure si elles donnent à l'intérieur et pare-flamme de degré ½ heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles sont munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou...). Le sol est imperméable et incombustible.
Pendant le fonctionnement, l'accès y est interdit. Des consignes écrites sont affichées à chaque entrée possible.

La forme des étuves et les conduits de circulation d'air sont conçus de façon à éviter les concentrations de vapeurs de solvants. Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson sont évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles se répandent pas dans l'atelier. Le débit de ces ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

Les pales de ventilateurs risquant à la suite d'un déréglage de frotter contre les parois métalliques qui les entourent doivent être constituées d'une matière ne donnant pas lieu à étincelle. Ces pales ne doivent pas être fabriquées dans une matière susceptible d'accumuler des charges électrostatiques.

Le séchage ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 70 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
Le chauffage de l'étuve est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants. La ventilation est maintenue en fin de phase de cuisson pendant un temps tel que toute trace de vapeurs inflammables soit éliminée.

Durant la phase de séchage, sont contrôlées au minimum et ce de façon continue :
- la température de l'air soufflé dans les étuves,
- la bonne marche de l'extraction d'air,
- la température à l'intérieur des étuves.

Tout dépassement des points de consigne et tout arrêt d'un ventilateur doit donner lieu au déclenchement d'une alarme sonore et à la coupure du chauffage.

Une consigne affichée en permanence à proximité du tableau de commande interdit la mise en route de la phase préchauffage si l'étuve contient des pièces peintes ou tout autre objet susceptible d'émettre des vapeurs inflammables.

9.2.1.4. Mesures communes aux cabines de peinture et aux étuves

<u>Installation de peinture dite « Auto » :</u>

La cabine de pulvérisation et les étuves de séchage sont équipées de détecteurs d'explosivité à 2 seuils :
- à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), l'application et l'alimentation en peinture est arrêté ;
- à 50 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), l'alimentation électrique des installations, sauf celle de la ventilation, est coupée.

<u>Installation de peinture dite « Manu » :</u>

La cabine de pulvérisation est équipée de détecteur de flammes et les étuves de séchage de détecteurs d'explosivité à 2 seuils :
- à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), l'application et l'alimentation en peinture est arrêté ;
- à 50 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), l'alimentation électrique des installations, sauf celle de la ventilation, est coupée.

Ces détecteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle. Les alarmes sont reportées au poste de garde de la plate-forme qui assure une surveillance 24h/24.

Tout défaut de ventilation déclenche une alarme sonore et visuelle.

La remise en service est conditionnée à une analyse de la défaillance, qui est enregistrée, par une personne compétente.

Périodiquement, l'exploitant fait contrôler ses installations électriques et s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Des procédures ou consignes définissent les conditions d'exploitation et d'entretien de ces installations.

9.2.1.5. Stockage de peinture

Le:local contenant le stock de peinture est placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local est imperméable, incombustible, antistatique et disposé en forme de cuvette pouvant retenir des liquides polluants ou inflammables entreposés. Un puisard en point bas permet la récupération des produits déversés accidentellement. Ce local est fermé.
Ce local est affecté exclusivement au stockage des peintures et diluants et produits nécessaires au fonctionnement de la cabine.

Le local est équipé d'une ventilation mécanique permanente à 2 vitesses par une aspiration d'air neuf de l'extérieur. Les rejets se font par des cheminées débouchant en toiture. La ventilation maintient le local en sécurité. Des volets coupe-feu équipent les gaines d'aspiration et de soufflage.

Un RIA ou du matériel de garantie équivalente est placé dans l'environnement immédiat du local.

ARTICLE9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS SML LYON (EX DC LYON – EX VPLL)

9.3.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

Les entrepôts sont considérés dans leur ensemble comme zone de risque incendie. Les dispositions suivantes leur sont notamment applicables :

- isolement par rapport aux tiers : ces zones sont isolées das constructions voisines occupées ou habitées par des tiers, soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

- à l'intérieur des bâtiments, ces zones sont recoupées tous les 1000m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2h ou disposent d'autres moyens équivalents limitant les risques qui sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flammes de même degré à fonctionnement automatique. Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

- les locaux sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Les installations de combustions et l'intérieur des zones définies autour des générateurs au gaz d'air pulsé installés dans l'entrepôt, ainsi que l'intérieur des zones de charge de batteries sont considérés comme zones de sécurité dans laquelle une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les bâtiments de stockage sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les matériaux susceptibles de concentrés la chaleur par effet optique sont interdits.

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont respectées.

Les différents bâtiments d'entreposage peuvent être d'un seul tenant à la condition d'être équipés d'un dispositif de détection et d'extinction automatique à eau pulvérisée dit sprinkler.

Un mur coupe-feu 2 h est en place au niveau du pignon Sud-Ouest du bâtiment DE3-DE4 pour contenir les flux de 3 kW/m² dans l'enceinte de l'établissement de RENAULT Trucks.

La convention d'information sur les risques affectant l'établissement : Fonderie de Vénissieux est mise à jour lors de toute évolution des 2 entreprises. L'inspection des installations classées est informée des évolutions.

Les stockages extérieurs de matières combustibles dans les zones d'effet affectée par les flux de 8 kW/m², modélisées dans les études des dangers, sont interdits. Ces zones font l'objet d'un marquage au sol.

9.3.2 EXPLOITATION

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

Les pièces de rechange sont entreposées sur des étagères ou racks qui sont disposés de façon aérée.

En ce qui concerne la zone d'expédition dont la surface totale n'excède pas 2000 m², les marchandises sont entreposées en masse et forment des blocs séparés par des allées d'au moins 2,50 mètres. Cette zone est séparée des autres types d'entreposage par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts ou séparée d'un mur coupe-feu 2 heures.

L'entretien mécanique et la réparation des engins de manutention sont effectués en dehors des entrepôts de stockage.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation et le stockage ne peut pas être effectué hors des zones de stockage.

9.3.3 MAGASIN DE PRODUITS CHIMIQUES

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont interdits.

Les liquides inflammables ou explosifs sont interdits, sauf dans le bâtiment CD10.
Les stockages de liquides inflammables sont, sur rétention, en réservoir d'au plus de 220 litres.

Le bâtiment CD10 est divisé en 3 cellules séparées d'un mur plein sans ouverture.

Le stockage, sans protection particulière, de matières combustibles est interdit dans une bande de 17 m de la face Ouest et de 23 m de la face Est du bâtiment CD10, un marquage au sol interdit le stockage de marchandise.

9.3.4 ATELIER D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE

Les ateliers d'entretien ou de maintenance du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme porte.

9.3.5 AIRES D'EMBALLAGE

Lorsque les postes ou aires d'emballage sont installés dans les bâtiments d'entreposage, ils sont :
- soit installés dans une cellule spécialement aménagée,
- soit installés de manière éloignée des zones d'entreposage,
- soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

9.3.6 ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

9.3.7 CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait :
- soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré 1/2 heure munis d'un ferme porte,
- soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure munie d'un ferme porte.

A l'extérieur des chaufferies sont installés:
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en gaz ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments est réalisé soit par des aérothermes eau chaude, soit par air chaud pulsé, tous deux alimentés par des générateurs thermiques.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne le sont qu'avec des matériaux incombustibles.

9.3.8 DÉTECTION INCENDIE

Les moyens de détection d'incendie automatique par détection de fumée et élévation de température ou système apportant des garanties équivalentes sont en nombre suffisant. Les types de détecteur sont déterminés en fonction du type de stockage et conformes aux normes en vigueur.

9.3.9 RÉSEAU D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les bâtiments d'entreposage sont équipés d'une installation d'extinction automatique selon la règle R1 de l'APSAD ou de garantie équivalente.

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation de sprinkler comporte des réseaux intermédiaires.

Le réseau de sprinkler est disposé de manière à conserver son efficacité pendant toute la durée prévisible d'un incendie important.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le volume d'eau nécessaire aux besoins de protection incendie de l'ensemble des bâtiments d'entreposage est correctement dimensionné par l'exploitant. Celui-ci s'assure de la disponibilité et de la mobilisation opérationnelle permanente des ressources en eau du réseau de sprinkler.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant afin de maintenir le réseau de sprinkler en état de fonctionnement permanent (système anti-gel dans les zones susceptibles de gel, vérification des vannes, vidange du réseau, épreuve hydraulique du réseau, contrôles périodiques des installations, essais, surveillance et entretien).

9.3.10 STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.3.6 du présent arrêté.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

9.3.11 INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE PROPANE POUR ALIMENTER LES CHARIOTS ÉLÉVATEURS

Les dispositions applicables aux stockages de gaz combustibles liquéfiés sont complétées par le point suivant :

Le stockage est équipé d'un système d'arrosage automatique asservit à une détection de température et d'une alarme reportée à un poste de sécurité. Ces équipements sont à sécurité positive.

ARTICLE9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CELLULES D'ESSAI MOTEURS DU CENTRE DE RECHERCHE A SAINT-PRIEST

9.4.1 CARBURANTS UTILISÉS

Le carburant utilisé dans les moteurs en essais est constitué de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (gazoles, biodiesel, kérosène…). Les moteurs en essais sur banc sont alimentés à partir de stockages situés à l'extérieur des cellules d'essais. Les canalisations de distribution sont rigides, les raccordements par tuyaux souples sont limités au strict nécessaire, c'est-à-dire au niveau des raccordements indispensables du moteur en cours d'essai. La conception de la distribution ainsi que l'équipement des canalisations doivent limiter au maximum le volume de carburant répandu en cas d'incident ou de fuite.
Tout stockage ou entreposage de gaz ou liquides inflammables autres que ceux strictement nécessaires à la marche des moteurs est interdit.

Les canalisations d'alimentation en fioul ou en gazole comportent une ou plusieurs vannes de sectionnement destinées à isoler les réservoirs en cas d'accident. Elles sont à l'extérieur et à proximité immédiate du bâtiment. Elles sont accessibles et signalées par des affichages durables et lisibles.

Hors période d'essai moteur dans une cellule, l'alimentation en carburant des moteurs sur banc fixe est fermée pour la cellule. Une coupure depuis l'extérieur du bâtiment est prévue pour l'ensemble du bâtiment. Les dispositifs de détection et d'extinction sont maintenus en l'absence de personnel dans une cellule.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les écoulements de liquides inflammables à l'extérieur de l'atelier. Les eaux recueillies dans l'atelier (lavage des cellules...) doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau de l'égout.

9.4.2 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'altitude du débouché à l'air libre des conduits est au moins égale à 9m.
La température des fumées, à la sortie des cheminées est supérieure à 150°C.

Les cellules sont largement ventilées de façon à prévenir toute accumulation de vapeurs inflammables. Le taux de renouvellement d'air est suffisant pour que, au débit maximum de l'alimentation en carburant, celui-ci étant supposé vaporisé, la concentration de vapeurs inflammables dans la cellule reste inférieure à la limite inférieure d'explosivité du carburant utilisé.
Le fonctionnement du moteur en essai est asservi au fonctionnement de l'extraction des rejets de la cellule.
Chaque cellule d'essai est équipée d'une installation de contrôle fonctionnel de l'extraction des rejets de la cellule.

9.4.3 SÉCURITÉ

9.4.3.1. Dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (dans le cas où l'atelier serait surmonté d'étage).

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant à l'extérieur sont pare-flamme de degré une demi-heure.
Les portes des cellules sont à fermeture automatique. Les portes du bâtiment abritant les cellules s'ouvrent vers l'extérieur.

Les calorifuges des tuyauteries des cellules d'essai et leurs enveloppes sont ininflammables. Les conduits d'air sont incombustibles et ne doivent pas traverser les murs coupe-feu.
Chaque cellule est équipée d'une installation fixe et automatique de détection d'incendie et d'extinction engageant en cas de déclenchement, la fermeture automatique des gaines de ventilation (excepté l'extraction) et la mise en sécurité de la cellule par l'arrêt de l'alimentation. L'arrêt de l'alimentation des autres cellules de la même rangée est réalisé manuellement. La mise en sécurité comprend notamment l'arrêt de l'alimentation en carburant et la fermeture des registres coupe-feu des gaines de ventilation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personne et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

9.4.3.2. Évacuation

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 20 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.
Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul-de-sac.

9.4.3.3. Moyens de secours

Le personnel est régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

Chaque cellule de banc d'essais moteurs est munie de dispositifs de détection automatique d'incendie avec alarme.
La détection incendie déclenche l'arrêt automatique des ventilateurs, la fermeture des volets coupe-feu sur les gaines et la coupure de l'alimentation en carburant. La détection incendie déclenche également une alarme reliée au poste central de surveillance de l'usine.

ARTICLE9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIES

9.5.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE BOUTEILLES

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite en sous-sol et au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.
Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

9.5.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS EN RÉSERVOIRS FIXES

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :
- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur des orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.
Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure.
Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

ARTICLE9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

9.6.1 ENTREPOSAGE

Les stockages sont organisés de façon à tenir compte des incompatibilités de certains produits entre eux pour empêcher toute réaction chimique dangereuse dans le cas du fonctionnement normal de l'établissement et pour limiter les risques d'aggravation en cas d'accident. Le stationnement des véhicules est pris en compte.

En particulier, une cuvette de rétention ne peut être commune à des produits incompatibles, et les zones de dépotage de ces produits doivent être nettement éloignées les unes des autres et clairement délimitées et identifiées.

Les liquides inflammables et les solvants sont stockés sur deux aires distinctes.

Les réservoirs sont installés dans une cuvette de rétention compartimentée si nécessaire. Les murets de ces compartiments sont inférieurs d'au moins 10cm aux murets constituant la cuvette de rétention extérieure.

Les stockages des produits solides, liquides ainsi que leurs diverses canalisations de transvasement sont protégées des risques de collision avec les engins de transport ou de manutention ou tout autre véhicule.

Les fûts, les récipients mobiles et les conditionnements divers ne peuvent être superposés que s'ils sont suffisamment résistants à la surcharge ainsi provoquée et si la stabilité de l'empilement est assurée.

Aucun récipient ou emballage n'est déposé sur les aires de circulation et en dehors des zones prévues à cet effet.

Les citernes fixes portent en gros caractère et facilement visibles, sous plusieurs angles si nécessaire, la nature du produit contenu et l'étiquetage réglementaire en vigueur.

Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes portent de façon apparente et sans confusion possible l'indication de leur fonction. Les

différentes positions de ces commandes telles que marche-arrêt, ouvert-fermé, sont clairement indiquées.

9.6.2 RÉSERVOIRS

Les réservoirs doivent, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximale de remplissage.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle, par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissés apparentes.

Si les réservoirs sont installés en surélévation par rapport au sol environnant, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Les bâtis ou supports sont maintenus à l'abri de toutes corrosions mettant en péril leur intégrité.

L'alimentation et la vidange de chaque réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement de liquide dans un récipient annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée d'eau de pluie ; dans tous les cas, les évents, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les organes de remplissage et de vidange par le bas des réservoirs doivent être munis, à l'intérieur de la cuvette de rétention, d'une vanne de fermeture placée au plus près du réservoir et reliée à la canalisation par un dispositif évitant l'arrachement de la vanne.

Le bon fonctionnement de ces organes doit être vérifié périodiquement.

Tout dispositif présentant une sécurité équivalente est admis.

L'exploitant procède périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procédera à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

l'exploitant doit de même vérifier le bon état des charpentes supportant des réservoirs, des cuvettes de rétention, de l'aire de dépotage et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Toute réparation sur un réservoir ou un élément de canalisation est précédée d'un nettoyage éliminant toute trace de produit contenu.

9.6.3 MANUTENTION

Les opérations de manutention sont effectuées exclusivement dans les zones prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les produits accidentellement répandus.

Les personnels affectés à ces opérations sont informés des risques encourus, des dispositifs de première urgence à prendre en cas d'incident (utilisation des dispositifs de sécurité et des moyens de protection...).

Des consignes sont établies concernant les opérations de manutention et les opérations de dépotage. Ces dernières sont affichées à proximité des zones de dépotage. Ces consignes précisent notamment que le ou les opérateurs doivent être présents pendant toute la durée du transfert.

Avant chaque opération de remplissage d'un réservoir, l'exploitant vérifie que celui-ci est capable de recevoir la quantité de liquide prévue et qu'il s'agit bien du même produit. Un ou plusieurs dispositifs de sécurité et une ou plusieurs dispositions de contrôle sont définis et mis en place pour éviter les mélanges de produits pouvant réagir entre eux. Ces dispositions sont précisées dans les consignes prévues à cet effet ainsi que l'entretien et les vérifications à effectuer sur les dispositifs de sécurité.

ARTICLE9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

9.7.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est applicable aux installations de charge d'accumulateurs relevant du régime de la déclaration.

9.7.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS NON CLASSÉES

La charge d'accumulateurs se fait dans une zone spécialement réservée à cet effet. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones est repéré sur un plan annexé.

La zone de charge est nettement délimitée. Une distance d'éloignement d'au moins 50 cm est respectée autour d'une batterie en charge sans matériaux combustibles ou autres batteries en charge.

Les ateliers de charge des accumulateurs sont construits en matériaux incombustibles.

La zone de charge d'accumulateurs est isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe-feu 1 heure, soit par une distance d'isolement d'au moins 3 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonant, au besoin une ventilation est installée au-dessus des postes de charge.

La zone de charge ne doit avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Le sol de la zone est étanche. Toutes dispositions sont prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Les opérations de charge de batterie font l'objet d'une consigne particulière.

ARTICLE9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CANALISATION DE TRANSFERT DE GAZ

9.8.1 CANALISATIONS DE GAZ ENTRE VÉNISSIEUX ET SAINT-PRIEST

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel reliant les sites de Vénissieux et de Saint-Priest réglementés par le présent arrêté. Cette canalisation en acier, de DN 250, transporte, sous une pression maximale en service (PMS) de 5 bar, du gaz naturel livré par les fournisseurs de gaz. Les limites de cette canalisation de transport d'une longueur de 1300 m sont la vanne d'isolement à la sortie du poste de

détente alimentant la canalisation à Vénissieux et la vanne d'isolement GN.V 60 à Saint-Priest. La canalisation comporte, depuis Vénissieux vers Saint-Priest, un tronçon aérien d'une longueur de 1,5 m (point singulier), un tronçon enterré d'une longueur de 40 m et un tronçon aérien dans une galerie technique pour le reste.

Des détecteurs gaz (explosimètres) sont implantés dans la galerie technique : 10 capteurs reliés à deux centrales de détection (Vénissieux et Saint-Priest). Les capteurs asservissent une alarme aux postes de sécurité Renault Trucks de Vénissieux (isolement de la canalisation par le personnel au poste de détente 5 bars). L'ensemble des équipements est contrôlé annuellement par une société extérieure. La galerie est également équipée d'une aération naturelle via 4 cheminées d'aération.

Dans les six mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'administration une étude de dangers relative à l'exploitation de cette canalisation de gaz afin :
- d'identifier les potentiels de dangers et les phénomènes dangereux associés susceptibles de se produire,
- d'évaluer les zones d'effet autour de la canalisation (et pouvoir maîtriser l'urbanisation),
- de proposer et mettre en place les mesures de sécurité nécessaires à l'exploitation de la canalisation et à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

9.8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Normes

9.8.2.1 La canalisation en acier est exploitée conformément :

- à la norme NF EN 1594 intitulée « Systèmes d'alimentation en gaz. - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles » de mai 2009 pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ;
- à la norme NF EN 14161 intitulée « Industries du pétrole et du gaz naturel. - Systèmes de transport par conduites » d'août 2013 pour les autres canalisations ;
- aux dispositions fixées par le guide professionnel du GESIP intitulé « Normes canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/09 - Edition du 19 novembre 2009 », ainsi que, le cas échéant, aux modes de conception et de contrôle mentionnés dans ce guide pouvant être appliqués en substitution à ceux prévus par les normes précitées.

Dossier

9.8.2.2 L'exploitant établit et tient à la disposition du service en charge du contrôle des ICPE un dossier technique comportant les pièces suivantes :

1. Les calculs de conception ayant trait à la sécurité et à la tenue mécanique de la canalisation ;
2. Les caractéristiques principales de la canalisation : diamètre extérieur, épaisseur, longueur, sectionnement, pression maximale en service, température de service, description des installations annexes et de tous les éléments de la canalisation, valeurs maximales déclarées des pressions susceptibles d'être établies en tout point de la canalisation en régime permanent ou transitoire compte tenu des régimes d'exploitation retenus (pompage ou compression, par exemple) et des dispositifs de sécurité ;
3. Une description de l'environnement de la canalisation avec pour chaque tronçon l'indication des coefficients de sécurité minimaux autorisés ;
4. Dans le cas d'une canalisation en acier, la référence de la norme utilisée (cf. Article 9.9.2.1).

9.8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES EN CAS DE REMPLACEMENT DE TRONÇON EXISTANT

9.8.3.1 Toute modification de l'ouvrage fera l'objet d'un porté à connaissance auprès du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

9.8.3.2 Dispositions constructives

9.8.3.2.1 En cas de remplacement d'un tronçon existant, celui-ci est conçu et construit en respect des normes et guide listés ci-dessus.

Dispositions particulières de construction

9.8.3.2.2 Tout tronçon neuf de canalisation est étanche et supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnablement prévisibles.

Coefficient de sécurité
9.8.3.2.3 Le dimensionnement à la pression des tronçons neufs de canalisation utilise un coefficient de sécurité minimal de type C au sens de l'arrêté du 05/03/2014 (soit égal au minimum à 2,5).

Dispositions constructives essentielles
9.8.3.2.4 Tout tronçon neuf de canalisation enterré respecte les dispositions constructives essentielles suivantes :
La profondeur d'enfouissement reste a minima celle fixée lors de la pose de la canalisation.

1. Un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille.
2. Des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation. Ces dispositifs indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment l'exploitant ou son représentant en cas d'urgence.
3. Les soudures sont exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.
4. Pour les accessoires non ou partiellement calculables, ou qui sont calculables mais dont le référentiel de conception ne permet pas de respecter le coefficient de sécurité de 2,5, qu'ils soient ou non standards, les dispositions particulières applicables en substitution au coefficient de sécurité sont fixées par le guide professionnel du GESIP intitulé « Accessoires non standards hors du champ du décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/CE », référencé « Rapport n° 2007/07 - Edition du 26 juin 2009 ».
5. Outre les dispositions du 5, les accessoires satisfont les dispositions suivantes :

- accessoires non standards qui ne relèvent pas des dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé par application du a du II de son article 2 : les procédures d'évaluation de la conformité prévues par le titre II dudit décret ou les dispositions spécifiques aux accessoires non standards fixées par le guide professionnel GESIP intitulé « Accessoires non standards hors du champ du décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/CE », référencé « Rapport n° 2007/07 — Edition du 26 juin 2009 » ; ces accessoires ne sont pas soumis au marquage CE ;
- accessoires qui entrent dans le champ d'application du décret du 13 décembre 1999 susvisé : les dispositions du titre II de ce décret.

1. Les tronçons de canalisation en acier enterrés sont dotés d'un système de protection cathodique et, le cas échéant, d'une gestion des éventuelles influences électriques externes, ou de moyens apportant des garanties équivalentes.

Pose de tronçon à l'air libre
9.8.3.2.5 Quand un tronçon de canalisation initialement posé à l'air libre doit être remplacé, une analyse expose les motifs qui ont conduit à poser le tronçon de canalisation à l'air libre. En dehors des espaces clôturés où sont implantées les installations annexes, lorsque ces motifs disparaissent, l'exploitant enterre la canalisation.

La pose est réalisée conformément aux dispositions du guide professionnel du GESIP intitulé « Pose de canalisations à l'air libre », référencé « Rapport n° 2006/04 - Edition du 26 juin 2008 », dans des conditions assurant :

- la protection contre la corrosion dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la prise en compte des efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du fluide transporté, des réactions des appuis, du poids de la conduite, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations ;
- la protection contre les risques d'agression identifiés dans l'étude de dangers de la canalisation dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la réalisation de visites d'inspection particulières ;
- la possibilité d'inspection visuelle de la totalité de la surface du tube et des accessoires de supportage.

Règles parasismiques
9.8.3.2.6 La canalisation est soumise aux dispositions des articles 9 à 13 de la section II de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 19 mai 2015.

Documentation avant travaux de remplacement

9.8.3.2.7 L'exploitant établit et tient à la disposition du service en charge du contrôle des ICPE, avant le remplacement du tronçon canalisation, un dossier technique comportant :
les mêmes pièces que celles décrites en article 9.9.2.2. mais mises à jour en tenant compte du nouveau tronçon ;

- les documents prévus précédemment pour les tronçons posés à l'air libre (cf article 9.9.3.2.5)

9.8.3.3 REMISE EN SERVICE DE LA CANALISATION APRÈS TRAVAUX

Épreuves

9.8.3.3.1 **I.** Tout tronçon neuf de canalisation, y compris les installations annexes ou les accessoires qui les constituent ou les raccordent, fait l'objet préalablement à sa mise en service, des opérations de contrôle suivantes : une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au II ;

- un contrôle non destructif de ses soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au III.

9.8.3.3.2 II. L'exploitant constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance. Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport - Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé « Rapport n° 2007/06 - Edition du 29 octobre 2009 ».

Dans le cas des accessoires, cette obligation concerne :

- les appareils accessoires non standards n'ayant pas satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité prévues par le titre II du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;
- les accessoires composés par assemblage soudé comprenant au moins un appareil accessoire du type mentionné au tiret précédent ;
- les accessoires composés par assemblage dont le nombre de soudures après insertion dans l'ouvrage final dépasse celui fixé au III du présent article.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité mentionnées sont réalisées par l'exploitant sous la surveillance d'un organisme habilité au titre des canalisations de transport de matières dangereuses. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Pour les accessoires de canalisations de gaz non inflammables, non toxiques et non nocifs ou de liquides non extrêmement inflammables, non toxiques et non nocifs, les opérations de contrôle mentionnées au I du présent article peuvent être effectuées sans la surveillance d'un organisme habilité, conformément aux dispositions suivantes :

- les modalités de l'évaluation de conformité sont les mêmes que si cette évaluation était effectuée sous la surveillance d'un organisme habilité ;
- l'exploitant met en place une organisation interne lui permettant de procéder lui-même aux épreuves et au contrôle du dossier relatif aux épreuves, dans le strict respect du guide professionnel prévu au présent II ;
- l'exploitant adresse au service chargé du contrôle au moins cinq jours à l'avance un préavis pour les épreuves qu'il prévoit de surveiller lui-même.

9.8.3.3.3 III. Le contrôle des soudures de raboutage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccordements de section, selon des modalités définies par le guide professionnel du GESIP intitulé « Normes canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/09 — Edition du 19 novembre 2009 ». Pour toute partie de canalisation déplacée, modifiée ou réparée ayant subi avec succès les épreuves prévues à l'article 9.9.3.3.1, ou pour toute manchette ou accessoire dispensés des épreuves conformément au guide GESIP « accessoires non standards hors du champ du décret 99-1046 » du 26 juin 2009 ou à au guide GESIP « canalisations de transport – guide épreuve initiale avant mise en service » du 29 octobre 2009, la ou les deux soudures de raccordement de cet élément de canalisation sont elles-mêmes dispensées de ces épreuves, sous réserve du respect des dispositions du guide professionnel « canalisations de transport – guide épreuve initiale avant mise en service » du 29 octobre 2009. Dans le cas où une soudure de raccordement est doublée par une seconde soudure, liée à un réglage par suppression ou rajout d'une manchette de réglage, cette double soudure est assimilée à une seule et unique soudure de raccordement.

Documentation après travaux de remplacement

9.8.3.3.4 L'exploitant établit avant la mise en service de tout tronçon neuf, un dossier technique comportant les pièces suivantes :

- les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité,

- les procès-verbaux des contrôles visuels et radiographiques des jonctions non éprouvées ou d'autres contrôles apportant des garanties équivalentes,
- les attestations de conformité ou documents de contrôle des accessoires qui n'ont pas fait l'objet de l'épreuve.

Ce dossier technique est envoyé au service en charge du contrôle des ICPE. La remise en service de la canalisation ne pourra être effectuée qu'après l'accord donné par ce service ou, en l'absence de réponse de la part de ce dernier, au terme du délai fixé à l'article R. 555-41 du Code de l'Environnement.

9.8.4 EXPLOITATION

9.8.4.1 PSI

Quand un POI existe, le plan de sécurité et d'intervention (PSI) de la canalisation est intégré au POI de l'établissement. Les éléments, relatifs à la canalisation, contenus dans le PSI et (ou le POI si celui-ci existe) sont établis selon le guide professionnel du GESIP intitulé « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2007/01 - Edition du 24 octobre 2007 ». Il y est notamment indiqué le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique ainsi que les largeurs des zones d'effets des différents phénomènes accidentels possibles. Les phénomènes dangereux à prendre en compte pour l'élaboration du plan de sécurité et d'intervention sont ceux-ceux issus de l'étude de danger de l'établissement. Par défaut, pour les tronçons de canalisation enterrés ou aériens, les effets générés par la rupture totale de canalisation doivent être représentés.

9.8.4.2 PSM

9.8.4.2.1 L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. A cet effet, il établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance.

9.8.4.2.2

- Le programme de surveillance et de maintenance permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.
- Cette période est ramenée à six ans pour une canalisation dont la première mise en service date de plus de trente ans et qui transporte des fluides inflammables ou nocifs ou toxiques sous forme liquide ou liquéfiée, à l'exception de ses installations annexes et d'une canalisation dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m2.

9.8.4.2.3 Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

9.8.4.2.4 Le PSM comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémesure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les points singuliers.

9.8.4.2.5 Ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée, en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée. Une attention particulière est portée aux croisements et aux parallélismes des voies ferrées, d'autres structures métalliques, aux passages en fourreaux ou en gaines, à proximité des pylônes électriques et au droit des joints isolants. Pour les tronçons à fort isolement, les influences des courants de traction (voies ferrées alimentées en courant continu ou alternatif) et les influences des lignes à haute tension sont gérées afin de garantir la sécurité de l'ouvrage.

9.8.4.2.6 Il tient compte, tout le long du tracé, des singularités de la canalisation, liées à sa conception, aux phénomènes de dégradation, usure ou fatigue qu'elle a subis et aux opérations de surveillance et maintenance qui ont été effectuées, ainsi que de la sensibilité de l'environnement de la canalisation, notamment les concentrations de présence humaine ainsi que les aquifères et espaces naturels protégés ou reconnus.

9.8.4.2.7 Les méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/04 - Édition de janvier 2014 ».

9.8.4.2.8 Les méthodes de réparation sont soit conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 - Édition de janvier 2014 », soit font l'objet d'une validation par l'exploitant selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.

9.8.4.2.9 Le programme de surveillance et de maintenance présente les dispositions spécifiques que l'exploitant met en œuvre pour assurer la sécurité de la canalisation et le maintien de son intégrité dans le temps concernant notamment les dispositions constructives essentielles.

9.8.4.3 REJETS EN EXPLOITATION

9.8.4.3.1 Les rejets de produits transportés ou liés à la réalisation des épreuves sont gérés de sorte à ne présenter aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens et aucun impact significatif sur l'environnement.

9.8.4.3.2 Lors des opérations d'exploitation et de maintenance, y compris dans les phases préparatoires d'arrêt de la canalisation, l'exploitant prend toutes les dispositions de son ressort pour limiter les purges ou rejets à l'atmosphère de gaz à effet de serre de sorte que les objectifs fixés par l'article 2 de la loi du 3 août 2009 susvisée soient respectés.

9.8.4.4 TRAVAUX DE TIERS À PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION

9.8.4.4.1 L'exploitant conserve pendant cinq ans au moins sur un support de son choix les dossiers d'instruction des déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux prévues dans le cadre de l'application des articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement qui sont relatifs aux règles de préparation et d'exécution des travaux réalisés à proximité des réseaux.

9.8.4.4.2 Il élabore une procédure documentée fixant les consignes de surveillance des travaux réalisés à proximité de la canalisation.

9.8.4.4.3 Il instruit également un dossier à l'intention du service en charge du contrôle des ICPE en cas de manquements répétés aux prescriptions réglementaires relatives aux déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux et de dégradations notables causées au réseau du fait d'interventions de tiers.

9.8.4.5 COMPTE RENDU D'EXPLOITATION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ

9.8.4.5.1 Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse au service en charge du contrôle des ICPE un compte rendu des actions de surveillance réalisées sur sa canalisation durant l'année civile précédente.

9.8.4.5.2 Ce document comporte :

- le déroulement du PSM sur l'année précédente,
- les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prise pour empêcher leur renouvellement,
- le bilan des travaux de tiers à proximité de la canalisation, les éventuelles actions entreprises en vue de réduire les risques d'agression de la canalisation lors de travaux de tiers effectués à proximité,
- les travaux notables et les réparations réalisées sur la canalisation,
- les modifications du programme de surveillance, en vue de prendre en compte le retour d'expérience.

9.8.4.6 GUICHET UNIQUE

9.8.4.6.1 Conformément à l'article R554-7 du code de l'environnement, les canalisations sont enregistrées sur le guichet unique. La précision de localisation est de classe A telle que définie dans l'article 1 de l'arrêté ministériel anti-endommagement du 15/02/2012.

9.8.4.6.2 En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation, l'exploitant en informe le guichet unique selon les dispositions fixées à l'article R554-8 du code de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Secteur/installations	Fréquence
Peinture	Annuelle
Essais moteurs (Vénissieux et St-Priest)	Annuelle sur un nombre représentatif du fonctionnement des installations
Installations de combustion	Bisannuelle (installation à déclaration)

10.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte a minima sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.3 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Concernant le point de rejet n°1 relatif à Vénissieux :

Les paramètres définis au paragraphe 4.3.9.1 du présent arrêté sont contrôlés selon les fréquences suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	PERIODICITE DE LA MESURE
pH	Suivi en continu Mesure moyenne journalière
Température	
MEST	Journalière
DC0	
$DB0_5$	bi-mensuelle
Hydrocarbures	Hebdomadaire
Azote	
Nitrites	Trimestrielle
NH^{4+}	
Cyanures totaux	
Détergents anioniques	
Phénols	
Fluorures	
Phosphates	
Aluminium	
Arsenic	
Chrome 6	
Chrome total	
Cuivre	
Fer	
Manganèse	
Mercure	
Plomb	
Nickel	
Zinc	
Etain	

Sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :
- le pH,
- la température,
- le débit.

Les informations sont sécurisées et conservées pendant un an minimum à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un échantillonnage représentatif du rejet global est prélevé en continu sur l'effluent par période de 24 heures. L'échantillon, de 1 litre au moins, doit être représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Il est conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Dans le cas des périodes de non-fonctionnement des installations telles que week-ends, jours fériés, jours de chômage partiel, la période de 24 h pour 1 échantillon fixée ci-dessus pourra être portée jusqu'à 7 jours.

Dans le cas des périodes de congés avec non-fonctionnement des installations de production, la prise d'échantillon pourra ne pas être réalisée.

L'échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant chaque période fixée ci-dessus, est mesuré ou dosé dans un délai de 7 jours au maximum par l'exploitant pour les paramètres suivants :

. les matières en suspension totales (MEST)
. la demande chimique en oxygène (DCO)

Quatre fois par mois, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes de fonctionnement des ateliers, l'exploitant dose :

. les hydrocarbures totaux (HCT)

De plus, sur un échantillon sur deux lors du dosage des hydrocarbures, l'exploitant dose :

. la demande biologique en oxygène ($DB0_5$) ;

En cas de non-fonctionnement, de plus de 7 jours consécutifs, le contrôle des HCT et de la DBO_5 ne sera pas nécessairement effectué.

L'exploitant fait procéder en période de fonctionnement des ateliers et par un organisme, dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté.

L'analyse réalisée au moins tous les trois mois porte sur les paramètres définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Pour l'application de cette disposition, l'inspecteur des installations classées pourra modifier :

- le nombre d'échantillons, sans que celui-ci puisse excéder 12 par an
- le temps d'échantillonnage, sans que celui-ci puisse être inférieur à 1 jour et supérieur à 7 jours.

<u>Concernant le point de rejet n°2 relatif à Saint-Priest :</u>

Les effluents sont contrôlés au minimum une fois par an (selon les conditions prévues dans l'autorisation de rejet délivré par le gestionnaire de réseau), et sur les paramètres définis à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

<u>Pour le point n°3 : Rejet à Saint-Priest du bâtiment N50 relatif au centre Occasions Renault</u>

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans l'arrêté spécifique du 25 septembre 2002 relatif au suivi de la nappe souterraine. Néanmoins, au regard des évolutions du site, les articles 2 et 3.2 de l'arrêté du 25 septembre 2002 sont modifiés ainsi :

« Article 2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines
Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué a minima de trois piézomètres : PZ13, PZ23 et PZ26. Ces ouvrages ne peuvent être déplacés sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.
Ces piézomètres sont maintenus en état et toujours accessibles. Les conditions d'accès doivent être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements.
Ils sont efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe. »

« Article 3.2 – Nature et fréquence d'analyses
Les paramètres ci-dessous sont analysés, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur, à fréquence trimestrielle :

Piézomètres	Paramètres
P13 (amont)	Hydrocarbures totaux, Chlorure de vinyle, trichloréthylène, tétrachloréthylène, Plomb, Arsenic, Indice phénol
P26 (aval)	Hydrocarbures totaux, Chlorure de vinyle, trichloréthylène, tétrachloréthylène Plomb, Arsenic, Indice phénol, Antimoine
P23 (aval)	Hydrocarbures totaux

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse…) sont joints avec le résultat des mesures. »

10.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un

organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1 du présent arrêté.

10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE10.4 BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11.1 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de SAINT-PRIEST et de VÉNISSIEUX, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de SAINT-PRIEST et de VÉNISSIEUX feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur les sites de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11.3 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-PRIEST et de VÉNISSIEUX, chargés de l'affichage prescrit à l'article 11.1 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 MAI 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

ANNEXE : Plan des points de mesure du bruit

Point de mesures « Bruit en limite d'exploitation »
RENAULT TRUCKS SAS – établissement de LYON

Fond de plan : GOOGLE Map
Novembre 2017

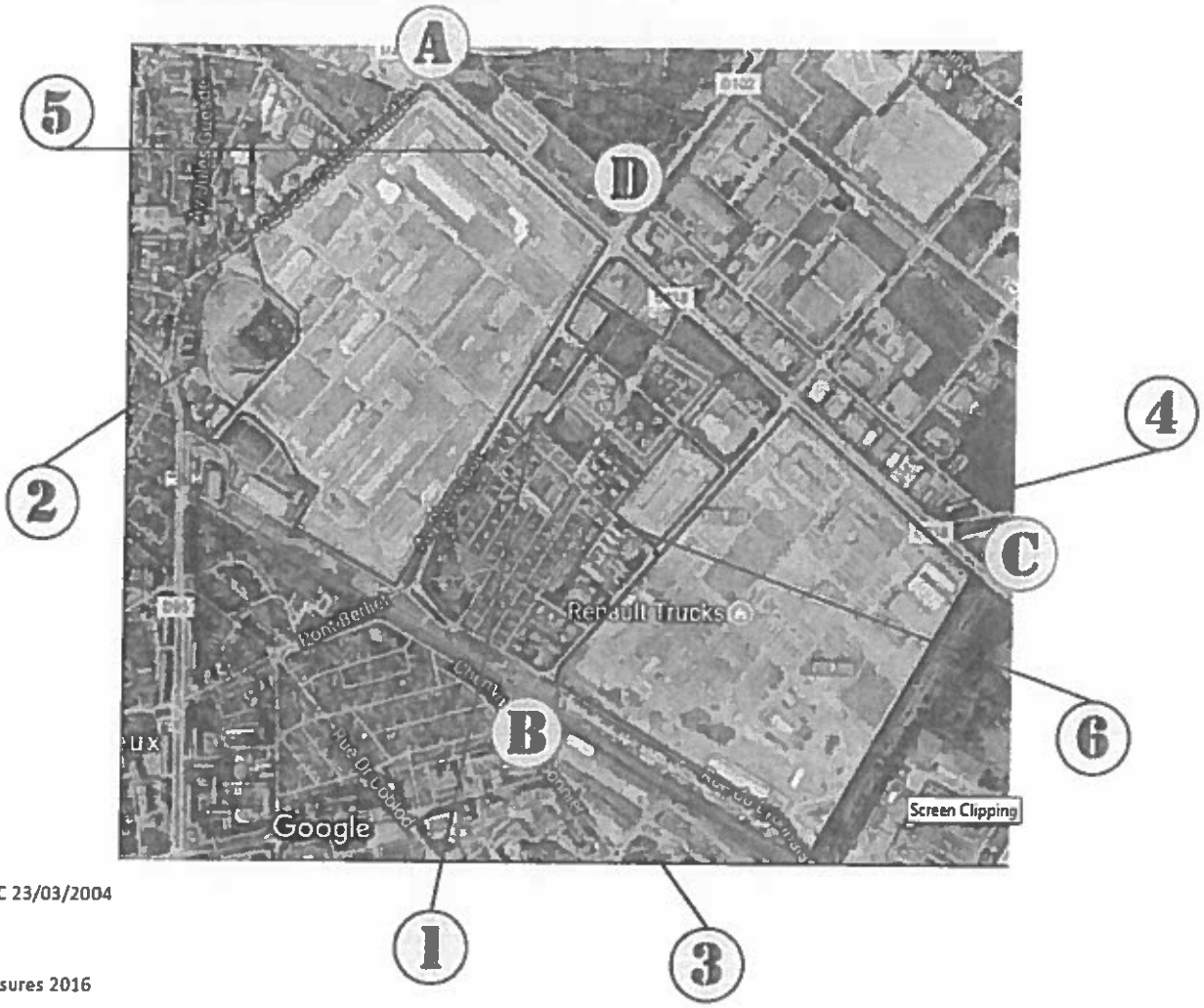

A Points de l'AC 23/03/2004

1 Points de mesures 2016

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 MAI 2018

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER